

Après avoir rappelé qu'il réclame le classement dans le grade AD 8 dans le cadre de l'affaire F-76/05 ⁽¹⁾, le requérant invoque la violation du principe de confiance légitime, en ce que le fait de pourvoir le poste en cause aurait pour effet de lui faire perdre sa qualité actuelle de chef du secteur «sécurité externe/protection des missions», au profit du candidat qui sera sélectionné.

Le requérant fait en outre valoir la violation de l'intérêt du service, en ce que la condition de grade requise dans l'avis de vacance ne permet pas de retenir sa candidature, en dépit du fait qu'il serait la personne la plus apte à remplir les fonctions visées par l'avis de vacance. Qui plus est, l'administration n'aurait pas expliqué en quoi l'intérêt du service aurait justifié de déroger à l'article 31, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, selon lequel les fonctionnaires sont recrutés aux grades AD 5 à AD 8.

Le requérant soutient enfin que l'administration aurait violé le principe d'égalité de traitement et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ JO C 281 du 12.11.2005, p. 23 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-302/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Recours introduit le 1 octobre 2007 — Tsirimiagos/Comité des Régions

(Affaire F-100/07)

(2007/C 269/133)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kyriakos Tsirimiagos (Kraainem, Belgique) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Comité des Régions de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 21 novembre 2006 du Directeur de l'Administration du CDR de récupérer les montants qui lui ont été versés au titre du coefficient correcteur sur la partie de ses émoluments transférée en France d'avril 2004 à mai 2005, pour un montant de 2 120,16 euros,
- annuler pour autant que de besoin la décision du 21 juin 2007 de rejet de sa réclamation administrative du 21 février 2007 à l'encontre de la décision du 21 novembre 2006, dans la mesure où elle confirme la récupération pour un montant de 2 038,61 EUR,
- condamner le Comité des Régions à lui rembourser la somme de 2 038,61 EUR retenue sur sa rémunération,

majorée d'intérêts de retard au taux de 8 % l'an à dater du 1^{er} décembre 2006, date de la récupération et jusqu'à complet paiement,

- condamner Comité des Régions de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque des moyens très similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire F-59/07 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 199 du 25.8.2007, p. 51.

Recours introduit le 3 octobre 2007 — Cova/Commission

(Affaire F-101/07)

(2007/C 269/134)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philippe Cova (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») du 29 juin 2007 dans la mesure où elle ne lui accorde pas, au-delà d'un an, la prime d'encadrement prévue à l'article 7, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les moyens de droit suivants:

1. Violation par l'AIPN de l'article 7, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires
- L'objectif de l'article 7, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires est d'assurer la bonne continuité du service en cas de vacance d'un poste; conformément à la juste signification de cette disposition, l'occupation d'un poste par intérim doit être la plus brève possible et, pour cette raison, la législation exige de l'administration que celle-ci mette fin sans délai à l'intérim en procédant à la nomination d'un chef d'unité au poste en question.

- «*L'intérim est limité à un an*» se réfère exclusivement à la durée de l'intérim et n'affecte pas la rémunération correspondante dans l'hypothèse où celui-ci est prolongé au-delà d'un an.
 - La disposition prévoyant la limite d'un an n'a pas de caractère absolu, d'autant plus que son destinataire n'est pas le fonctionnaire, mais l'administration, et qu'elle n'est assortie d'aucune précision supplémentaire indiquant qu'elle serait obligatoire, ou contraignante, ou impérative; pour cette raison, il conviendrait de la comprendre comme un rappel appuyé à l'adresse de l'administration pour que celle-ci pourvoie le poste vacant dans les meilleurs délais.
2. Violation du devoir de sollicitude et du principe de bonne administration
- Le devoir de sollicitude implique que, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un fonctionnaire, l'autorité prenne en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision et que, ce faisant, elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi de celui du fonctionnaire concerné.
 - Dans ce contexte, le principe de bonne administration est fréquemment lié au devoir de sollicitude.
 - Dans la présente affaire, la Commission n'a pas satisfait à ses devoirs étant donné qu'elle savait que le précédent chef d'unité devait être affecté à un nouveau poste et qu'elle a toléré l'emploi par intérim de M. Cova pour une période supérieure à un an. L'interprétation de la Commission conduit à la situation paradoxale qui consiste en ce que le requérant ne peut se voir accorder qu'une prime d'encadrement limitée à un an alors que les responsabilités qu'il a assumées durant la période d'intérim qui lui a été attribuée étaient plus élevées.
-